

Politique de rémunération des membres du conseil d'administration, des membres de comités et autres

Numéro de la politique : POL_FIN-2024-2025-38	Révision : 0
Catégorie : Politique Finance	Date d'émission : 15 juin 2024
Préparé par : la direction générale et le comité d'audit	Approuvé par : Le Conseil d'administration à sa séance du 15 juin 2024

AVANT-PROPOS

Au cours de l'Assemblée générale annuelle (AGA), et après consultation sur le sujet, les membres procèdent à l'approbation de la rémunération des administrateurs.trices élus.es. Préalablement à la tenue de l'Assemblée générale annuelle, de l'information relative à la rémunération des élus.es est communiquée aux membres dans le cadre d'une première consultation avant l'AGA.

CADRE JURIDIQUE

La présente politique a pour objet de déterminer les modalités et règles d'application concernant la rémunération des membres du Conseil d'administration (CA), des membres de comités et des représentants de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec à des organismes externes qui ne les rémunèrent pas conformément à la section VII du *Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et les élections à son Conseil d'administration* (chapitre C-26, r. 250.1) et du *Code des professions* (chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. a, b, e et f et a. 94, 1er al., par. a).

OBJECTIF

Les objectifs sont :

1. La rémunération doit refléter l'importance et la reconnaissance accordées par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (Ordre) aux activités réalisées par son CA et l'ensemble de ses comités et groupes de travail pour la réalisation de sa mission de protection du public.
2. La rémunération d'un membre doit être suffisante pour attirer des candidats détenant les compétences nécessaires à assurer la mission de l'Ordre.
3. La rémunération versée n'est pas de nature compensatoire. Il s'agit d'une indemnité qui vise à réduire, de façon raisonnable, les pertes salariales ou à couvrir les dépenses supplémentaires engagées en raison de la participation d'un membre aux activités de l'Ordre.
4. La rémunération versée pour la durée d'une réunion vise à compenser l'investissement du membre dans son rôle. Elle inclut le temps de préparation, le temps alloué à la rencontre et le temps de déplacement, le cas échéant.
5. La rémunération du membre doit être élaborée et appliquée de manière transparente et établie sur des critères objectifs. Elle est la même, quel que soit le moyen utilisé pour tenir la rencontre.
6. La rémunération doit reconnaître les responsabilités additionnelles assumées par la présidence de l'Ordre et la présidence des comités du Conseil.

7. La rémunération doit être fiscalement responsable et conforme aux meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise.
8. La rémunération de la présidence doit assurer l'atteinte d'une équité interne et externe.
9. La rémunération doit être établie de façon à assurer la saine gestion des ressources humaines et financières de l'Ordre.

MODALITES D'APPLICATION

1. Responsabilité du Comité d'audit	Réviser la Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration, des membres de comités et autres et la recommander pour adoption au Conseil d'administration.
2. Champs d'application	S'applique aux membres du CA élus, aux membres désignés par l'Office des professions du Québec, aux membres des comités et à toute personne désignée par l'Ordre pour le représenter sur un quelconque comité d'instance de la santé et pour tout mandat spécifique.

3. Rémunération des membres du CA, des membres de comités et autres	3.1 À titre de rémunération, les administrateurs.trices, les membres de comités et autres reçoivent des jetons énumérés à l'Annexe 1. 3.2 Un jeton de présence est versé aux administrateurs.trices de l'Ordre lorsque ceux-ci participent à une des activités énumérées ci-dessous : • Assemblée générale ; • Séance du CA ; • Séance des comités constitués par le CA ; • Activité ou formation requise par l'Ordre. 3.3 Aucun jeton de présence n'est alloué pour un Conseil d'administration électronique. 3.4 Les membres du Conseil d'administration, des comités et autres reçoivent une allocation de temps de déplacement selon les modalités prévues à l'article 5. 3.5 Chaque année, le CA peut recommander à l'AGA une croissance du montant de jeton de présence des administrateurs.trices élus.es. La progression du montant du jeton de présence est calculée selon la même méthodologie appliquée pour la détermination de l'évolution des échelles salariales du personnel de l'Ordre pour l'exercice financier en cours. 3.6 Les administrateurs.trices nommés.ées par l'Office des professions du Québec (Office) reçoivent la différence entre ce que l'Office leur verse à titre d'allocation de présence et ce que les membres élus.es reçoivent. 3.7 Un registre de présence est prévu pour chaque activité énumérée à l'article 3.2, ce qui fait foi de preuve pour le paiement du jeton de présence. 3.8 Dans le cas où un membre du CA, d'un comité ou autre assiste à plus d'une réunion dans la même journée, la rémunération maximale sera équivalente au jeton versé pour une journée. 3.9 Les jetons sont payables sous forme de salaire. Ils sont assujettis aux lois de l'impôt et autres déductions et sont payés par dépôt direct dans le compte bancaire de la personne. Un relevé fiscal sera émis chaque année. 3.10 Lorsqu'un administrateur.trice agit à titre de président.e d'un comité du CA, il ou elle est imputable des résultats et du fonctionnement dudit comité. Il ou elle effectue une reddition de comptes au CA, selon la forme et la périodicité que le CA détermine. En raison de ces responsabilités additionnelles, il ou elle a droit à un jeton de présidence de comité (Annexe 1). <i>(Entrée en fonction ultérieure)</i>
--	--

4. Rémunération de la présidence

4.1 Rôle de la présidence

4.1.1 La présidence de l'Ordre est le leader politique de l'Ordre ; elle est porteuse de la réalisation de la mission de l'Ordre qu'est la protection du public et représente l'ensemble des technologistes médicaux québécois. La présidence est responsable du respect des orientations politiques, stratégiques, scientifiques et celles relatives au développement et à l'exercice de la profession. Elle est la porte-parole officielle de l'Ordre devant les autorités politiques, notamment auprès des ministères de la Santé et des Services sociaux et de l'Enseignement supérieur. Elle fait connaître la profession de technologiste médical et sa contribution à la société et, pour ce faire, assure une présence publique et médiatique.

4.1.2 La rémunération octroyée à la présidence doit :

- Reconnaître que le rôle de présidence s'exerce en fonction de mandats électifs à caractère politique pour l'exercice d'un rôle public ;
- Reconnaître que ce rôle est dévolu à des professionnels en exercice avec un bon niveau de compétence et d'une excellente crédibilité et que par conséquent l'Ordre doit être en mesure d'attirer à ce poste d'excellent candidat et faire en sorte que leurs titulaires ne subissent pas de perte financière significative en acceptant d'assumer ses responsabilités ;
- Reconnaître l'exigence de la charge de travail, de la disponibilité requise le soir et les fins de semaine de même que les déplacements nécessaires ;
- Reconnaître la complexité des mandats, l'engagement requis, le leadership attendu du titulaire de la présidence.

4.2 Conditions d'emploi

- La fonction et les responsabilités de la présidence exigent l'équivalent d'une présence à temps partiel.

4.2.1 Le mode de travail hybride est accordé au titulaire de la présidence et il ou elle doit assumer une présence périodique au siège social de l'Ordre.

4.3 Détermination de la rémunération

4.3.1 La politique de rémunération de la fonction de la présidence a fait l'objet d'une analyse comparative de marché par une firme d'experts indépendants, et a été adoptée par l'AGA en novembre 2021.

4.3.2 La rémunération annuelle de la présidence correspond à un salaire à taux unique indiqué à l'**Annexe 1**, lequel correspond au salaire moyen d'un chef de service de laboratoire. La charge de travail de la présidence étant équivalente à 80 %, la rémunération actuelle de celle-ci est équivalente à 80 % du salaire à taux unique.

4.3.3 Aucun jeton de présence n'est alloué à la présidence lorsqu'un salaire annuel lui est versé pour l'exécution de ses fonctions à l'Ordre.

4.3.4 La présidence reçoit un salaire payable selon le calendrier de paie de l'Ordre.

4.4 Indemnité de transition

Le titulaire de la présidence qui est défait lors d'une élection, qui décide de ne pas se représenter après un mandat de quatre ans ou en cas de démission en cours de mandat en vertu de l'article 50.1 du *Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et les élections à son Conseil d'administration* peut recevoir une indemnité de transition pour le transfert de connaissances allant jusqu'à un maximum de deux (2) mois de salaire.

	4.4.1 L'indemnité de transition versée au titulaire à la présidence sortant cesse dès que le transfert de connaissance au nouveau titulaire à la présidence est terminé. 4.5 Autres conditions 4.5.1 L'Ordre met à la disposition de la présidence l'équipement informatique nécessaire pour les fins de l'exercice de ses fonctions. 4.6 Indemnité de logement et/ou de déplacement et remboursement des frais de déménagement 4.6.1 Dans l'hypothèse où sa résidence principale est située à moins de 80 km du siège social de l'Ordre, le titulaire de la présidence ne pourra bénéficier d'aucune indemnité. 4.6.2 Dans l'hypothèse où sa résidence principale est située à plus de 80 km, mais moins de 175 km du siège social de l'Ordre, le titulaire de la présidence pourra bénéficier uniquement d'un remboursement du kilométrage et du stationnement conformément à la <i>Politique de remboursement des frais de déplacement et de représentation</i>. Dans l'hypothèse où sa résidence principale est située à plus de 175 km du siège social de l'Ordre, l'Ordre assumera les dépenses du ou de la titulaire à la présidence conformément à la <i>Politique de remboursement des frais de déplacement et de représentation</i>, avec un maximum de 2 400 \$ par mois, dont les modalités seront négociées entre le ou la titulaire de la présidence et le conseil d'administration et écrit dans un contrat. De plus, le télétravail sera privilégié dans cette hypothèse. 4.7 Rémunération en cas de remplacement 4.7.1 Dans l'éventualité où la vice-présidence doit assumer le remplacement de la présidence en application de la <i>Politique de gouvernance de l'Ordre</i>, son salaire sera déterminé en fonction du salaire de la présidence, au prorata du nombre d'heures consacrées à l'exercice de ce remplacement.
5. Allocation de temps de déplacement	5.1 Une allocation de temps de déplacement équivalent à un jeton de présence d'une demi-journée est versée aux membres du Conseil d'administration, des membres de comités et autres qui parcourent une distance de plus de 800 km et plus pour un aller-retour entre leur domicile professionnel et le siège social de l'Ordre pour prendre part aux activités qui donnent droit à un jeton de présence, à l'exception des déplacements qui se font lorsque le salaire de ce membre libéré avec solde est remboursé à l'employeur par l'Ordre.
6. Révision de la rémunération	6.1 Le Conseil d'administration de l'Ordre devrait demander que la rémunération de la présidence et des administrateurs élus soit révisée tous les 5 ans.
7. Fréquence de révision de la politique	7.1 La politique est révisée aux quatre (4) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, de sa date de révision, ou lors de changements significatifs qui pourraient l'affecter. 7.2 L'Annexe 1 de ladite politique est révisée annuellement après l'AGA.
8. Approbation	La description de cette politique a été approuvée par le conseil d'administration à sa séance du 15 juin 2024 (CA-2024-2025-38).